



Guide du candidat

pour les élections 2024
du Barreau du Québec

I. Comité électoral

1. Le Comité électoral est composé de cinq membres, outre la secrétaire de l'Ordre, M^e Sylvie Champagne, qui est membre d'office :

M^e Jean-François Morin

M^e Catherine Ouimet

M^e Kateri Vincent

M^e Olivier Cournoyer Boutin

M^e Pierre Thibault

Les membres du Comité électoral sont nommés jusqu'à ce que le Conseil d'administration les remplace sur avis motivé. (Art. 3 du *Règlement sur l'organisation du Barreau du Québec et les élections à son Conseil d'administration*, ci-après le « Règlement » et résolutions du Conseil d'administration du 1^{er} février 2024)

2. M^e André-Philippe Mallette est la personne désignée pour remplacer le secrétaire de l'Ordre si ce dernier est dans l'impossibilité d'agir. (Art. 2 du Règlement et résolution du Conseil d'administration en date du 15 février 2018)
3. Chacun des membres du Comité électoral a l'obligation de dénoncer au Conseil d'administration tout intérêt direct qu'il pourrait avoir avec la candidature d'un membre, dans les cinq jours de la confirmation de la validité de la candidature par le secrétaire de l'Ordre. Le Conseil d'administration doit décider dans les dix jours de la réception de la déclaration d'intérêt direct, si le membre du Comité électoral doit être remplacé ou s'il peut poursuivre son mandat.

Un intérêt direct est notamment un lien personnel (lien familial au deuxième degré), un lien professionnel (associé ou collègue d'un même cabinet, entreprise ou organisme) ou tout autre lien particulier laissant croire à une crainte d'apparence de partialité.

4. Le Comité peut s'adjoindre les services de toute autre personne pour assurer la réalisation des opérations relatives au vote électronique. À cet égard, le Comité s'adjoint notamment les services d'une firme indépendante pour l'accompagner dans la mise en place du vote électronique ainsi que pour surveiller le scrutin électronique et le dépouillement du scrutin. Cette firme est Raymond Chabot Grant Thornton. (Art. 3 du Règlement)
5. Les membres du Comité ainsi que toute autre personne dont le Comité s'adjoint les services signent, dès leur entrée en fonction, un serment de discrétion.

II. Période électorale

6. La période électorale débute le 28 février 2024 et se termine à la clôture du scrutin, soit le 10 mai 2024, à 16 h.

III. Calendrier électorale et autres informations pertinentes

7. Le calendrier pour la présente période électorale est le suivant :

Début de la campagne électorale (affichage des postes en élection)	28 février 2024	
Date limite pour déposer une candidature	26 mars 2024	16 h
Début de la période pendant laquelle les communications électorales sont autorisées	26 mars 2024	16 h 01
Date limite pour un candidat qui souhaite retirer sa candidature	2 mai 2024	16 h
Fin de la période pendant laquelle les communications électorales sont autorisées	3 mai 2024	8 h 59
Édition de la liste électorale	3 mai 2024	9 h
Début du scrutin	3 mai 2024	9 h
Fin du scrutin	10 mai 2024	16 h
Dépouillement et confirmation des candidats élus	10 mai 2024	16 h 01
Date limite pour afficher les résultats du scrutin	20 mai 2024	16 h
Date limite pour soumettre le rapport de dépenses des candidats	18 août 2024	

IV. Candidats aux postes électifs

Section 1 | Mise en candidature

8. Le Comité publie, dès le 28 février 2024, sur le site Web du Barreau, les bulletins de présentation pour les postes électifs ouverts. Ces bulletins sont en format PDF et peuvent être imprimés.
9. Le bulletin de présentation du candidat comprend les éléments suivants :
 - ses prénom et nom;
 - les fonctions qu'il occupe actuellement;
 - son numéro de membre;
 - l'année de son inscription au Tableau;
 - le poste auquel il pose sa candidature;
 - une déclaration selon laquelle il s'engage à respecter les règles de conduite et les règles de communication électorale prévues par le [...] Règlement et confirme avoir pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;
 - ses réponses aux questions concernant ses antécédents criminels, disciplinaires et pénaux;
 - une déclaration de candidature d'une longueur maximale de 2 400 mots dans laquelle il énonce et présente les objectifs qu'il souhaite poursuivre au sein du Conseil d'administration eu égard à la mission de protection du public de l'Ordre. Il présente également sa formation générale et complémentaire ainsi que son expérience en lien avec la fonction d'administrateur;
 - une photographie récente (la photographie doit respecter les normes suivantes : format JPEG de 300 DPI minimum).

Le bulletin de présentation à un poste d'administrateur doit être signé par le candidat et appuyé par au moins 30 membres ayant leur domicile professionnel dans la ou les sections visées par le poste.

Aux fins de recueillir les signatures d'appui nécessaires, un candidat peut transmettre aux membres les informations contenues dans le bulletin de présentation. (Art. 10 et 11 du Règlement)

10. Dans tous les cas, un candidat doit déclarer dans le bulletin de présentation à quel poste il pose sa candidature. Le candidat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste. (Art. 10 du Règlement)

La candidature est personnelle. Les candidats ont cependant le droit d'indiquer publiquement leur soutien à un autre candidat.

11. Le bulletin de présentation dûment rempli doit être reçu par le secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h, le 26 mars 2024. (Art. 12 du Règlement)

Section 2 | Déclaration de conformité de la candidature et émission d'un reçu officiel

12. Dans les deux jours de la réception du bulletin de présentation, le secrétaire de l'Ordre vérifie les éléments suivants :
 - le bulletin est dûment rempli dans les délais;
 - la validité des signatures des membres qui appuient la candidature du candidat;
 - le respect des critères d'éligibilité, incluant une demande à cet effet auprès du Syndic du Barreau et du directeur de la Qualité de la profession;
 - la déclaration sur les antécédents.
13. Le secrétaire de l'Ordre informe, par écrit, le candidat de la conformité ou de la non-conformité de sa candidature. (Art. 13 du Règlement)
14. Si la candidature est conforme, le secrétaire de l'Ordre en informe le candidat en lui remettant un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.
15. Si la candidature est non-conforme, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat des motifs de non-conformité et, le cas échéant, exige du candidat qu'il apporte les corrections nécessaires. Un candidat qui aurait tardé à déposer son bulletin de présentation auprès du secrétaire de l'Ordre ne pourra en aucun cas y apporter des corrections après le délai prévu à l'article 12 du Règlement. (Art. 13 du Règlement)
16. Avant de refuser une candidature en raison d'une décision visée au sous-paragraphe a ou d du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 relativement à une infraction commise hors du Québec ou du Canada, selon le cas, le secrétaire informe le candidat des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donne l'occasion de présenter ses observations. (Art. 13 du Règlement)
17. Dans tous les cas, le secrétaire de l'Ordre rend publiques sur le site Web du Barreau toutes les candidatures conformes, le 26 mars, à 16 h 01 ou, au plus tard le 25 avril 2024. (Art. 28 du Règlement)

Section 3 | Retrait de candidature

18. Un candidat peut retirer sa candidature jusqu'à 16 h, le 2 mai 2024, en remettant au secrétaire de l'Ordre un avis de retrait écrit. (Art. 15 du Règlement)
19. Le secrétaire de l'Ordre prend les dispositions nécessaires pour donner suite à cet avis de retrait, notamment en retirant le nom du candidat du site Web du Barreau.

Section 4 | Élection par acclamation

20. À tout moment entre 16 h, le 26 mars 2024, et 16 h, le 2 mai 2024, lorsque subsiste une seule candidature déclarée conforme à l'un des postes électifs, ce candidat est proclamé élu par le secrétaire de l'Ordre qui en fait l'annonce publique sur le site Web du Barreau. (Art. 67, al. 5 du *Code des professions*)

Section 5 | Aucun candidat à un poste électif — Poste d'administrateur ouvert aux membres de l'une des sections de Montréal ou Québec

21. S'il n'y a aucun candidat à l'un des postes électifs ouverts aux membres de la section de Montréal ou de la section de Québec, le poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par ceux qui ont été élus au Conseil d'administration. (Art. 77 du *Code des professions*)

Section 6 | Aucun candidat à un poste électif — Poste d'administrateur ouvert aux membres de l'une des autres sections

22. S'il n'y a aucun candidat à un poste électif ouvert aux membres d'une section autre que celles de Montréal ou Québec, le secrétaire de l'Ordre procède à un deuxième appel de candidatures en transmettant un avis, au plus tard le 28 mars 2024, à chaque membre de la prochaine section dans l'ordre d'alternance. Les membres de cette section peuvent se porter candidats en transmettant leur bulletin de présentation, dûment rempli et appuyé par au moins 15 membres, au secrétaire au plus tard à 16 h, le 2 avril 2024. (Art. 11, al. 2 et art. 14, al. 2 et 4 du Règlement)
23. S'il n'y a aucun candidat à un poste électif pour lequel le secrétaire a procédé à un deuxième appel de candidatures, le secrétaire de l'Ordre procède à un troisième appel de candidatures en transmettant un avis, au plus tard le 4 avril 2024, à chaque membre de la prochaine section dans l'ordre d'alternance. Les membres de cette section peuvent se porter candidats en transmettant leur bulletin de présentation, dûment rempli et appuyé par au moins 15 membres, au secrétaire au plus tard à 16 h, le 9 avril 2024. (Art. 11, al. 2 et art. 14, al. 3 et 4 du Règlement)
24. S'il n'y a aucun candidat à un poste électif pour lequel le secrétaire a procédé à un troisième appel de candidatures, le poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par ceux qui ont été élus au Conseil d'administration. (Art. 77 du *Code des professions*)

V. Communications électorales

25. Les candidats doivent respecter les règles relatives aux communications électorales prévues aux articles 17 à 24 du Règlement.

VI. Représentants des candidats

26. Un candidat peut nommer un seul représentant qui l'assiste pendant toute la durée de l'élection.
27. Le candidat informe le secrétaire de l'Ordre par écrit de la nomination de son représentant et indique sommairement le rôle qui lui est confié.
28. Le représentant doit s'engager par écrit à respecter les règles de conduite applicables aux candidats prévues à l'article 16 du Règlement et aux règles relatives aux communications électorales prévues aux articles 17 à 24 du Règlement avant de pouvoir agir à titre de représentant.

VII. Période de scrutin

29. Le scrutin débute à 9 h, le 3 mai 2024, et se termine à 16 h, le 10 mai 2024. (Art. 6 et 25 du Règlement)

VIII. Diffusion de statistiques

30. À la suite de la proclamation d'élection, le Comité publie sur le site Web du Barreau, les statistiques suivantes :
 - le taux global de participation à l'élection pour chacun des postes électifs;
 - le taux global de votes obtenus pour chacun des candidats élus aux différents postes électifs;
 - toutes autres statistiques que le Comité juge pertinentes.

IX. Financement des communications électorales des candidats au poste de bâtonnier et au poste d'administrateur

Section 1 | Contributions

31. Puisque le candidat doit assumer personnellement le coût de l'ensemble de ses dépenses électorales, aucun candidat ne doit accepter, directement ou indirectement, de contributions à sa campagne. (Art. 16, al. 5 du Règlement)

Section 2 | Dépenses électorales

32. Selon l'article 16, al. 2 du Règlement, constitue une dépense électorale pour un poste de bâtonnier ou d'administrateur, le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

33. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence, avant et pendant cette période.
34. Un candidat à l'un des postes d'administrateur est autorisé à effectuer des dépenses électorales pour une somme maximale de 5 000 \$. De plus, il a le droit d'ajouter à ce plafond les dépenses suivantes reliées à ses déplacements :
- 0,55 \$ par km;
 - les reçus de taxi;
 - les billets de train;
 - les billets d'avion.
35. Pendant la période électorale, seuls un candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur ou la personne qui est expressément autorisée par lui à cet effet peuvent effectuer une dépense électorale.
36. Tout candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur peut encourir une quelconque dépense électorale qu'à la stricte condition que la ou les sommes pour l'acquitter proviennent de ses propres deniers.
37. Dans un délai n'excédant pas 90 jours de la date de la proclamation d'élection des administrateurs, tout candidat à l'un de ces postes doit remplir un rapport de dépenses électorales dans la forme prescrite par le Comité.
38. À la suite de la réception des rapports de dépenses électorales, le Comité les vérifie, puis en publie un sommaire dans un délai raisonnable sur le site Web du Barreau.
39. Tout candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur qui refuse ou omet de remettre au Comité un rapport de dépenses électorales complet selon la forme prescrite et dans les délais s'expose à être publiquement blâmé par le Comité.

X. Dispositions diverses

40. Tous les documents et les avis doivent être transmis au secrétaire de l'Ordre par :
- la poste à l'adresse suivante : Secrétaire de l'Ordre, 445, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8
 - courriel à l'adresse suivante : schampagne@barreau.qc.ca

Toutes les questions doivent être soumises à : elections@barreau.qc.ca